

FICHE DE PENSION, FICHE DE REMUNERATION ET AUTRES FICHES. QUELLES SONT LES DIFFERENCES ? QUE TROUVE-T-ON SUR CES FICHES ?

Tout au long d'une année, on reçoit quelques fiches par courrier.

La plus connue est certainement la fiche de paie ou fiche de traitement.

Les pensionnés connaissent certainement la fiche de paiement.

Mais au moins une fois par an, on est confronté avec un autre document, "la fiche de rémunération 281.10" pour les actifs et "la fiche de pension 281.11" pour les pensionnés. A côté de cela,

d'autres fiches circulent encore, dont la fiche 281.12 pour les revenus de remplacement, la fiche 281.15 pour les revenus d'épargne-pension ou encore la fiche 281.16 pour les indemnités légales d'incapacité permanente.

Dans l'ensemble, elles sont assez similaires.



La fiche de traitement

La fiche de paiement du salaire (calcul du traitement) et de la pension doivent remplir certaines conditions.

En plus des données propres à l'employeur, de vos données personnelles, elle doit fournir certains renseignements relatifs au calcul exact du salaire ou de la pension, aux allocations imposables, aux retenues sociales, au pré-compte professionnel et aux indemnités non taxables.

La fiche de traitement

Cette fiche contient les données suivantes :

- Le traitement annuel brut NON indexé. Cela correspond au traitement à 100 %. Ce montant est multiplié par l'index (pour le mois de décembre 2007, l'index était toujours de 1,4002).
 - Le traitement mensuel brut indexé.
 - Les allocations imposables (par exemple l'allocation de foyer).
 - Pour les agents statutaires :
La cotisation AMI (Assurance Maladie Invalidité) : 3,55 %
La cotisation FPS (Fonds des pensions de survie) : 7,50 %
Pour les salariés (et donc les contractuels) : la cotisation ONSS (Office National de la Sécurité Sociale) = 13,07 %.
- A partir de là, on obtient le montant imposable de la rémunération.
- Le précompte professionnel. Il s'agit d'une avance sur vos impôts que votre employeur transfère au SPF Finances. Le calcul du précompte professionnel dépend du montant imposable total, de votre état civil, des revenus de votre conjoint, du nombre d'enfants à charge et autres personnes éventuelles, des réductions supplémentaires (mère célibataire, veuf,...).
 - Le montant qui vous est versé.

A partir du montant mensuel brut non indexé, on peut calculer le montant mensuel imposable et vérifier l'exactitude du montant mentionné sur votre fiche.

La fiche de pension

Cette fiche n'est envoyée que si :

- le montant de la pension change
- le mode de paiement de la pension change.

Vous ne recevez donc pas chaque mois une fiche de paiement. Pour la pension, les retenues sont quelque peu différentes.

Sur le montant mensuel indexé, les retenues suivantes sont d'application :

- la cotisation AMI : 3,55 %
- la cotisation pour l'indemnité de funérailles : 0,50 %
- la cotisation de solidarité : En fonction du montant mensuel brut et de la situation familiale, cette cotisation varie de 0,50 % à 2 %. Pour une personne n'ayant personne à charge, cette cotisation n'est retenue que sur un montant mensuel indexé supérieur ou égal à 1.232,94 Euros (1.541,18 Euros si conjoint à charge).

Après déduction des cotisations reprises ci-dessus, on obtient le montant imposable. Le précompte professionnel retenu dépend de ce montant imposable et de la situation de famille. Il s'agit d'une avance sur les impôts. En effet, différents éléments peuvent jouer un rôle. Ainsi, on paiera plus d'impôts dans une commune que dans une autre. Il en va de même au niveau des provinces.

La fiche de pension 281.11 (pensionnés) La fiche de rémunération 281.10 (actifs)

Pour pouvoir remplir votre déclaration fiscale, vous recevez chaque année la fiche de pension 281.11 en principe dans le courant du mois d'avril. Cette fiche ne doit pas être jointe à votre déclaration.

Si vous habitez à l'étranger et que vous devez remplir votre déclaration dans ce pays plus tôt dans l'année, vous pouvez alors demander une attestation de vos revenus.

Quelles périodes sont prises en considération pour le calcul de la fiche de pension 281.11 ?

- **Si votre pension est payée le premier jour ouvrable du mois :**

Période : Pension de janvier jusqu'à décembre de l'année.

- **Vous pension est payée l'avant-dernier jour ouvrable du mois :**

Dans ce cas, la pension de décembre est payée le premier jour ouvrable du mois de janvier. Cela a pour conséquence que le paiement du mois de décembre s'effectue l'année qui suit.

Période : pension de décembre de l'année précédente (paiement effectif le premier jour ouvrable de janvier suivant) jusque novembre de l'année inclus.

Quels montants se trouvent sur cette fiche de pension 281.11 ?

Les rubriques mentionnées renvoient au numéro identique de votre déclaration fiscale.

Pour la fiche de pension, les rubriques sont les suivantes :

Rubrique 211 - Pensions

Dans cette rubrique figurent les montants repris pour l'année :

- la pension mensuelle,
- les éventuels arriérés relatifs à l'année en cours,
- le pécule de vacances ordinaire,
- le pécule de vacances complémentaire.

Le montant repris dans la rubrique 211 représente le montant imposable. Ce montant est calculé déduction faite des retenues sociales avant calcul du précompte professionnel à la source.

Rubrique 212 – Arriérés taxables distinctement

Cette rubrique est composée des montants suivants :

- les arriérés relatifs à(aux) année(s) précédente(s),
- le pécule de vacances ordinaire relatif à l'année précédente,
- le pécule de vacances complémentaire relatif aux années antérieures.

Le montant repris dans cette rubrique et un montant imposable brut.

Rubrique 215 – Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (Y compris le précompte professionnel)

Rubrique 225 – Total des retenues pour précompte professionnel

Cette rubrique est constituée des montants suivants :

- les retenues de précompte professionnel relatif aux montants de l'année en cours
- les retenues de précompte professionnel relatif aux montants régularisant des années antérieures

Il s'agit donc de tous les précomptes professionnels retenus sur les montants de pensions et des arriérés éventuels durant l'année de revenus concernés.

Source : Service public fédéral finances

Marcel De Loof

Délégué national pensionnés (NI)